

Le congé de solidarité familiale

Qu'est-ce que le congé de solidarité familiale ?

Ce congé permet d'accompagner un parent, l'un de ses grands-parents, ou la personne qui partage son domicile **en fin de vie** – également possible pour accompagner un de ses descendants. Ce congé n'est **pas rémunéré**.

Modalités

Sa durée est de **trois mois** et il peut être **renouvelé une fois**. En accord avec l'employeur, le congé peut également prendre la forme d'un **emploi à temps partiel** durant une même période de trois mois.

Le salarié doit cependant le solliciter, par lettre recommandée ou par lettre contre remise*, auprès de son employeur au moins 15 jours avant le début du congé. En cas d'urgence absolue attestée dans le certificat médical à remettre à l'employeur pour bénéficier du congé, le congé débute dès réception par l'employeur de la requête du salarié.

Le congé de solidarité familial est **un droit qui ne nécessite aucune condition d'ancienneté** auprès de son employeur.

Durant ce congé, le salarié continue de bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale (remboursement des soins médicaux et des médicaments).

Remarque : Durant ce congé, le salarié ne peut pas exercer d'activité professionnelle.

Renouvellement et fin du congé

En cas de renouvellement, le salarié doit en avvertir son employeur par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date du renouvellement du congé.

* C'est-à-dire en la déposant directement auprès de son employeur, de son secrétariat ou du service du personnel le cas échéant, ce dernier attestant de sa remise en tamponnant, datant ou signant un double de cette demande que vous conservez ensuite.

Le congé prend fin à l'issue de la période de trois mois ou à la demande du salarié ou enfin trois jours francs après le décès du proche accompagné. Le salarié doit annoncer son retour à son employeur au moins trois jours avant celui-ci.

A l'issue de ce congé, le salarié retrouve son poste (ou un poste similaire) et une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant le début de celui-là. De plus, ce congé est pris en compte pour les avantages liés à l'ancienneté du salarié.

Sites Internet utiles

- Site des Caisses d'Allocations Familiales : www.caf.fr
- Site de votre Département : www.cg45.fr
(à la place de « 45 » indiquez le numéro de votre département)

Sébastien HAUGER, enseignant-chercheur et consultant en droit de la santé, Universités de Strasbourg et Genève
Janvier 2009